



CONVENTION DE PARTENARIAT

EN MATIERE DE POLITIQUE LINGUISTIQUE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU GOUVERNEMENT BASQUE ET L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

ANNEXE POUR L'ANNEE 2021

Entre les soussignés

D'une part,

Le Ministre de la Culture et de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque, **Bingen ZUPIRIA GOROSTIDI**,

Et d'autre part,

Le Président de l'Office Public de la Langue Basque, **Antton CURUTCHARRY**, par décision de l'Assemblée générale du 25 mars 2021,

Représentant leurs institutions respectives,

Signature Ministère de la Culture et de la Politique Linguistique

Signature
Office Public
de la Langue Basque

A.C

Il est convenu ce qui suit

Lors de sa séance du 23 mars 2021, le Conseil du Gouvernement du Gouvernement Basque a validé la signature de l'accord-cadre de partenariat en matière de politique linguistique entre le Ministère de la Culture et de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque.

De son côté, lors de sa séance du 25 mars 2021, l'Assemblée Générale de l'Office Public de la Langue Basque a également validé la signature de cet accord.



Euskararen erakunde publikoa Office public de la langue basque

DEPARTAMENTO DE CULTURA Y POLÍTICA LINGUÍSTICA

Le 30 mars 2021 a été signée à Bayonne et Vitoria-Gasteiz, la convention de partenariat en matière de politique linguistique entre les deux institutions.

Dans la continuité des précédentes conventions, la nouvelle convention établie pour la période 2021-2025 réaffirme la volonté du Gouvernement Basque et de l'Office Public de la Langue Basque de consolider et de développer un partenariat transfrontalier en matière de politique linguistique concernant la langue basque, dans le respect de l'autonomie de décision et des règles de fonctionnement de chacun des organismes concernés.

Concernant la procédure de mise en œuvre de la convention, il est stipulé au 4ème chapitre que les projets et activités développés en partenariat font l'objet d'une annexe annuelle qui doit également préciser les modalités d'intervention et d'affectation des aides aux opérateurs privés du Pays Basque de France.

Ainsi la présente annexe fixe les projets et activités pour l'année 2021, ainsi que les modalités d'appui financier aux opérateurs privés du Pays Basque de France.

Par ailleurs, un nouveau cadre de coopération transfrontalière en matière de politique linguistique a été établi entre l'Office Public de la Langue Basque, la Communauté Autonome d'Euskadi (CAE) et la Communauté Forale de Navarre, formalisé par une convention signée le 3 juillet 2017 à Pampelune pour la période 2017-2021. Cette convention comprend les actions conduites entre les trois partenaires, dont certaines figurent aussi dans la présente convention OPLB/Gouvernement Basque.

Dispositions



Signature Office Public de la Langue Basque

A.C

1. Objet de l'Annexe à la convention-cadre

La présente annexe à la convention de partenariat précise les projets et activités que les deux partenaires mèneront ensemble en 2021 et définit les modalités d'attribution des aides affectées par le Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque en matière de soutien à la transmission et à l'usage de la langue basque.





2. Le programme des actions à mener en partenariat en 2021 entre le Vice-ministère de la Politique Linguistique et l'Office Public de la Langue Basque

- 2.1. Dans le domaine de l'apprentissage de la lanque basque par les adultes
- 2.1.1. Définition et organisation des dispositifs d'équivalence des certifications de langue basque de part et d'autre de la frontière

Suite à la mise en place en 2009 par l'OPLB, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et l'Université Bordeaux Montaigne d'un dispositif de certification de niveau de langue basque (DCLB) basé sur le Cadre Européen Commun de Référence, en s'appuyant sur un comité scientifique créé à cet effet, l'OPLB a mis en place l'examen de niveau C1 en 2009 (deux sessions par an), puis l'examen de niveau B1 en 2015 (une session par an).

Les services de l'OPLB et ceux du Gouvernement de la CAE ont par ailleurs œuvré à la mise en place de l'équivalence du certificat de niveau C1 de part et d'autre de la frontière, officiellement reconnue par décret du 9 novembre 2010 dans la Communauté Autonome d'Euskadi et par décret du 4 mai 2010 dans la Communauté Forale de Navarre.

De la même manière, les services de l'OPLB et la direction de la « Normalisation de l'utilisation de la langue basque dans les administrations publiques » du ministère de la Culture et de la Politique linguistique du Gouvernement de la CAE ont travaillé à la mise en place de l'équivalence du certificat de niveau B1, qui sera officiellement reconnue par décret en 2021. Les deux parties conviennent de finaliser la démarche cette année.

D'autre part, après décision de l'Assemblée générale de l'OPLB du 29 mars 2019, les travaux de création du certificat de niveau B2 ont été menés en 2019 et 2020 en partenariat avec les services de l'Institut HABE (organisme public rattaché au Gouvernement Basque dédié à l'alphabétisation et à la récupération linguistique par les adultes). De plus, conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'OPLB du 17 décembre 2019 de mettre en place une certification dématérialisée de niveau B2 en direction des publics scolaires, les travaux de création de la version numérique de la certification lancés en 2020 se poursuivront en 2021 en collaboration avec les services du Gouvernement

Signature Ministère de la Culture et de la Politique Linguistique

Signature Office Public e la Langue Basqu

A.C

basque.



POLITIKA SAILA

DEPARTAMENTO DE CULTURA
Y POLÍTICA LINGUÍSTICA



2.1.2. Réalisation d'un diagnostic portant sur les dispositifs d'appui au développement de l'apprentissage de la langue basque par les adultes

Pour 2021, dans la perspective de la définition par l'OPLB d'une stratégie d'intervention dans le domaine de la formation des adultes à la langue basque, les partenaires conviennent :

- de finaliser le diagnostic des dispositifs d'aides et de financements en s'appuyant sur les études en cours dans la CAE,
- d'analyser les outils de suivi du processus d'apprentissage par les apprenants existant dans la CAE,
- d'analyser les dispositifs permettant de veiller à la qualité des processus d'apprentissage.

2.2. Partenariat relatif à la structuration du Système d'indicateurs de la langue basque

En 2013, le Vice-Ministère de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque, l'Office Public de la Langue Basque, le Gouvernement de Navarre et les Députations Forales d'Araba, de Bizkaia et du Gipuzkoa ont initié en partenariat un projet de système d'indicateurs de la langue basque dénommé « EAS - Euskararen Adierazleen Sistema », dont les travaux de définition et de structuration ont été conduits par un comité technique mis en place à cet effet par les partenaires.

Les partenaires ont sollicité et obtenu en 2016 un cofinancement dans le cadre du Programme Européen POCTEFA. Les caractéristiques du système d'indicateurs ont été définies, puis les données collectées, traitées et mises en ligne sur le site web rendu public fin 2017. En 2020, ce site a fait l'objet d'un renouvellement en profondeur afin de rendre les données plus accessibles au grand public (nouveau design et mise à disposition de tutoriels, guides et synthèses).

Pour 2021, les partenaires conviennent de poursuivre la mise en œuvre du Système commun d'indicateurs, en particulier :

- le travail d'adaptation du système et des indicateurs afin de mieux prendre en compte la réalité de chaque territoire,
- le travail de collecte permettant d'alimenter le site web,
- la mise en place d'actions de communication pour faire connaître le projet et augmenter le nombre d'utilisateurs.



Signature Office Public de la Langue Basque

A.C





2.3. Partenariats techniques entre les services du Vice-ministère à la Politique Linquistique et l'Office Public de la Langue Basque

Les services du Vice-ministère de la Politique Linguistique et de l'Office Public de la Langue Basque ont initié des partenariats techniques autour de thématiques spécifiques :

2.3.1. Adaptation du traducteur neuronal automatique

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'OPLB du 17 décembre 2019 de travailler en partenariat avec le Gouvernement de la communauté autonome d'Euskadi au développement du traducteur automatique neuronal basque/français - français/basque, l'OPLB a engagé la constitution d'un corpus de traductions basque/français - français/basque grâce à l'embauche d'un chargé de mission dédié. Ce corpus sera transmis en 2021 au Gouvernement de la CAE pour l'entrainement des modèles de traduction qui servent de base au traducteur. L'OPLB mettra en place sur son site internet l'interface qui permettra la consultation du traducteur par le public dans l'ensemble des combinaisons linguistiques développées.

2.3.2. Accès au fonds documentaire de l'organisme HABE

Pour 2021, les partenaires conviennent :

- de mettre à disposition des agents de l'Office Public de la Langue Basque le fonds documentaire d'HABE (livres, articles et autres documents au format papier ou numérique),
- de répondre aux demandes spécifiques de ces mêmes agents par l'élaboration d'une bibliographie précise,
- de leur offrir la possibilité de s'abonner au service d'alerte en ligne personnalisable d'HABE.



Signature Office Public de la Langue Basque

A.C.

2.4. Mise en œuvre de la VIIème enquête sociolinguistique

Depuis 1991, le Gouvernement basque réalise une enquête sociolinguistique tous les cinq ans ayant pour objectif principal d'effectuer une étude précise de l'évolution de la situation de la langue basque sur l'ensemble du Pays Basque (compétences linguistiques, transmission, utilisation et pratiques, évolutions des divers indicateurs), en prenant comme périmètres d'étude les trois territoires concernés par la langue basque (la Communauté Autonome d'Euskadi, la Navarre et le Pays Basque de France).





Les enquêtes sociolinguistiques de 2006, 2011 et 2016 ont été menées en partenariat par les services du Vice-Ministère de la Politique Linguistique et de l'Office Public de la Langue Basque.

De la même façon et en tenant compte de la mise en place en 2017 du nouveau cadre de coopération transfrontalière en matière de politique linguistique entre l'Office Public de la Langue Basque, la Communauté Autonome d'Euskadi (CAE) et la Communauté Forale de Navarre, les partenaires conviennent de réaliser en 2021 la VIIème enquête sociolinguistique.

Plus précisément, les partenaires mèneront en 2021 les travaux suivants :

- préparation du questionnaire,
- définition et constitution de l'échantillon,
- organisation et mise en œuvre des enquêtes de terrain,
- exploitation des données.

3. Les aides affectées par le Vice-Ministère de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque aux opérateurs privés du Pays Basque de France

Avec comme objectif de renforcer la transmission et l'usage de la langue basque, la présente annexe précise les modalités d'accompagnement financier des activités menées par les opérateurs du Pays Basque de France.

En 2021, un fonds de coopération abondé par les deux partenaires sera reconduit, en vue d'affecter des aides financières aux opérateurs privés du Pays Basque de France œuvrant au développement de la transmission et de l'usage de la langue basque.

Les activités et projets éligibles au fonds de coopération devront être menés et achevés au cours de l'année 2021 et les aides financières pourront bénéficier à tout opérateur privé ayant son siège social en Pays Basque de France, officiellement déclaré dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cette fin, un fonds de coopération est abondé par les contributions des deux partenaires. Un budget total de 1.930.000 € est alloué de la façon suivante :

- Office Public de la Langue Basque : 1.530.000 €
- Vice-Ministère de la Politique Linguistique : 400.000 €

Ce fonds de coopération se répartira en 2 ensembles financiers :

 Un premier ensemble financier de 1.801.500 € visera à soutenir, sous couvert de conventions, des opérateurs identifiés de l'action linguistique dont les activités croisent pleinement le programme des actions à mener en



Signature Office Public de la Langue Basque

AC





partenariat entre l'Office Public de la Langue Basque et le Gouvernement Basque. Cet ensemble financier sera abondé comme suit :

- Office Public de la Langue Basque : 1.428.139 € (79,275 %)
- Vice-Ministère de la Politique Linquistique : **373.361** € (20,725 %)
- Un second ensemble financier de 128.500 € sera mis en place, dans le cadre d'un Appel à projets action linguistique ouvert à tout autre opérateur privé du Pays Basque de France. Cet ensemble financier sera abondé comme suit :
 - Office Public de la Langue Basque : **101.868** € (79,275 %)
 - Vice-Ministère de la Politique Linguistique : 26.632 € (20,725 %)

Comme convenu dans la convention-cadre, les modalités de mobilisation du fonds de coopération relèvent de la responsabilité du comité de pilotage mis en place par les deux partenaires. Ce dernier proposera, comme chaque année, les priorités, objectifs, contributions financières et modalités de mise en œuvre. Le comité de pilotage pourra proposer un réajustement de la répartition des deux ensembles financiers décrits précédemment en fonction de la nature des projets présentés par les opérateurs.

De même, le Comité technique de suivi assurera la phase d'instruction technique des projets, en s'appuyant toujours sur les critères et les règles définies dans la présente annexe.

La gestion et la diffusion de l'information relative à la mise en œuvre du fonds de coopération relèvera, principalement, de la responsabilité de l'Office Public de la Langue Basque. La participation du Gouvernement Basque sera prévue aux différentes étapes de la mise en œuvre de la démarche : examen des projets, prise de décision, communication relative aux projets accompagnés, autres actions publiques liées à la démarche.

Les décisions relatives aux activités et projets aidés feront l'objet d'une diffusion aux intéressés et à la presse, organisée en concertation entre les deux partenaires.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le fonds ne serait pas affecté en totalité ou qu'une partie des montants affectés ne seraient pas effectivement versés, l'Office Public de la Langue Basque, en qualité de gestionnaire principal, en informerait précisément le Vice-Ministère de la Politique Linguistique et procéderait au remboursement proportionnel des fonds.

Signature Ministère de la Culture et de la Politique Linguistique

Signature Office Public de la Langue Basque





4. Gestion de la convention

Pour le Gouvernement Basque, la gestion de la convention sera assurée par le Vice-Ministère de la Politique Linquistique.

Pour ce qui concerne les institutions du Pays Basque de France, la gestion de la convention sera assurée par l'Office Public de la Langue Basque.

5. Modalités de versement et justification

Le Gouvernement Basque procédera au versement à l'Office Public de la Langue Basque de **400.000 €**, de la manière suivante :

- 1er versement de 50% (200.000 €) : dès signature de la convention,
- 2nd versement de 50% (200.000 €) : dès justification de la totalité de la contribution.

Afin de rendre compte des aides financières attribuées, l'Office Public de la Langue Basque produira au Vice-Ministère de la Politique Linguistique la documentation suivante : d'une part, le relevé des décisions, et d'autre part, un document précis attestant de la bonne utilisation des aides versées. Ce document présentera, selon les modalités d'aides financières définies pour chaque opérateur soutenu, le niveau de réalisation des projets ainsi que les données financières correspondantes.

L'ensemble de la documentation sera à produire pour le 30 juin 2022.

Dans l'hypothèse où une partie des montants affectés ne serait pas effectivement versée, l'Office Public de la Langue Basque procéderait au remboursement proportionnel des fonds au Vice-Ministère de la Politique Linguistique.



Signature Office Public de la Langue Basque



6. Engagements

La mise en œuvre de la présente convention devra respecter le règlement relatif à l'attribution des aides tel que décrit dans le Titre VI du Décret législatif 1/1997 du 11 novembre, ainsi que les obligations décrites dans l'article 50.2. Toutes les informations nécessaires seront transmises au Bureau de Contrôle Economique du Ministère des Finances et de l'Economie du Gouvernement Basque et à la Cour des Comptes Publics de la Communauté Autonome d'Euskadi.





7. Non-respect des obligations

Tout manquement à une des clauses stipulées dans le présent document ou à toute autre obligation relative entraînera le remboursement de la contribution apportée auprès de la Trésorerie Générale de la Communauté Autonome Basque, comme le précisent les décrets législatifs 1/1997 du 11 novembre, et 698/1991 du 17 décembre.

8. Règlement des litiges

Les contentieux éventuels que pourrait soulever la mise en œuvre de la convention seront jugés par le Tribunal Supérieur de Justice de la Communauté Autonome d'Euskadi et par le Tribunal Administratif de Pau selon les cas.

9. Durée de l'Annexe

Cette Annexe entre en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Afin de formaliser ce qui a été convenu et de l'appliquer comme prévu, les deux parties signent cette convention en basque et en français.

A Bayonne et Vitoria-Gasteiz, le 31 mars 2021.

Le Ministre de la Culture et de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque

Bingen ZUPIRIA GOROSTIDI

Antton CURUTCHARRY

Signature

Signature

Le Président de l'Office Public de la Langue Basque

Antton CURUTCHARRY